

Section 5 - Actes authentiques et accords (art. 46)

Article 46

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les accords entre parties exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/596#comment-0>